



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE ET LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

13.01.2014

Parçay Meslay, le

Unité territoriale d'Indre et Loire

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA - BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Renforcement des prescriptions liées au décapage des terrains

Société SAS GSM

Commune de DESCARTES

Lieu-dit « Marchais des sables »

1 - Présentation de la société

La société SAS GSM dont le siège social est situé « Les Technodes », sur la commune de GUERVILLE (78930) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Descartes, au lieu-dit « Marchais des Sables », une carrière de sable par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°19667 du 22 mars 2013.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique listées dans le tableau suivant.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume
2510.1	A	Exploitation de carrières	150 000 tonnes par an maximum 90 000 tonnes par an en moyenne

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Horaire d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des Allées
ZA n° 2 des Allées
37210 PARCAY MESLAY
Tél : 02 47 46 47 00 - Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



2 – Contexte et propositions

Lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il a été constaté que sur l'emprise du site, l'Oedicnème criard peut potentiellement nidifier.

Le dossier déposé par l'exploitant ne prévoyait pas de mesure afin de prendre en compte la présence de l'Oedicnème criard potentiellement reproducteur dans la zone.

Par ailleurs, l'autorité environnementale, dans son avis du 25 septembre 2012, a indiqué « *qu'il aurait été pertinent que des mesures soient prévues dans l'étude d'impact quant à l'Oedicnème criard potentiellement reproducteur dans la zone ; par exemple, un décapage des terres en dehors de sa période de nidification* ».

Toutefois, l'exploitant a précisé que les premiers décapages des terrains ont eu lieu au second semestre 2013, hors de la période de nidification de l'Oedicnème criard.

Au regard de ces éléments, il convient que l'exploitant prévoit un décapage de ses terrains hors de la période de nidification de l'Oedicnème criard, c'est à dire de mi-avril à fin juillet.

3 - Conclusion

Considérant que :

- la présence de l'Oedicnème criard potentiellement reproducteur dans la zone d'exploitation de la carrière GSM à Descartes a été constaté,
- le décapage des terrains doit être réalisé en dehors de la période de nidification de l'Oedicnème criard,

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire l'adoption d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, visant à imposer à l'exploitant de la société SAS GSM des prescriptions complémentaires relatives au décapage des terrains. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Parçay-Meslay, le

13. 01. 2014